

STATUTS

CONSTITUTION - DUREE - SIEGE

Article 1er

Conformément à la Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, il est constitué, à l'initiative du Conseil Général du Cantal et de toutes les personnes physiques ou morales qui y adhéreront, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le titre de

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME ET DU THERMALISME DU CANTAL

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à

**Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15000 AURILLAC**

Il peut être transféré, sur proposition du Président, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

OBJETS

Article 2

Le Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal, conformément à la Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, « prépare et met en oeuvre la politique touristique du département ».

Le Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal :

- définit la mise en oeuvre et la promotion de la politique d'image du département ;
- conduit toutes les actions de promotion touristique d'image en direction du grand public, des médias et des circuits professionnels français et étrangers ;
- élabore la promotion et la commercialisation des produits touristiques du département en partenariat avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental, intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

Article 3

Ne peuvent devenir membres du Comité Départemental du Tourisme que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, conformément à l'article 2 des présents statuts et à acquitter une cotisation annuelle.

Les candidatures devront être formulées par écrit auprès du Président du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal, qui les présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus immédiate, qui statuera sans avoir à justifier de sa décision.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit, au Président,
- b) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- c) pour une personne morale, autre que les Collectivités Locales, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- d) pour non paiement de la cotisation.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

L'Assemblée Générale du Comité Départemental du Tourisme est composée de tous les membres (physique ou moral) ayant adhéré aux présents statuts.

Composition

Le Comité Départemental du Tourisme est composé, notamment, des membres suivants :

- Le Président du Conseil Général.
- 7 Conseillers Généraux élus par le Conseil Général pour une période de 3 ans dans la limite de leur mandat.
- Les quatre Parlementaires du Département.
- Les Présidents des 3 Chambres Consulaires ou leurs délégués.
- Le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative ou son délégué.
- Le Président du Comité Régional du Tourisme ou son délégué.
- Le Président de Cantal Résa ou son délégué.
- Le Président du Comité d'Expansion Economique ou son délégué.
- Le Président du Fonds Commun de Promotion du Tourisme ou son délégué.
- Des représentants des professions du tourisme et des loisirs, des associations de tourisme et de loisirs, des communes touristiques ou de leurs regroupements.
- Des personnalités qualifiées.

Le Comité Départemental du Tourisme se réunit en Assemblée Générale chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par an avant le dernier jour de juin, pour entendre le rapport d'activité, présenté par le Directeur et avalisé par le Conseil d'Administration, et le compte rendu sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale du Comité Départemental du Tourisme vote chaque année son projet de budget en fonction des fonds disponibles et des recettes escomptées.

Cette opération doit être effectuée en tenant compte, en particulier, du vote du budget des organismes concourant à son financement, lesquels décident ainsi du montant de leur contribution au Comité Départemental du Tourisme.

Des conventions de collaboration peuvent être établies entre le Comité Départemental du Tourisme et ses principaux partenaires. Ces conventions doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être en possession que de deux pouvoirs maximum, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes chargé de vérifier l'exécution du budget et le bon fonctionnement du Comité Départemental du Tourisme.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 5

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- à l'initiative du Président,
- à la demande du Conseil d'Administration,
- à la demande écrite des 2/3 des membres du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal.

Les modalités de convocation et de tenue sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ADMINISTRATION

Article 6

Conseil d'Administration

Le Comité Départemental du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale, de 12 membres dont 5 Conseillers Généraux. Ils sont élus pour 3 ans ou dans la limite de la durée du mandat pour lequel ils sont désignés.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être en possession que de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

En cas de vacance, à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat des membres remplacés.

Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale et est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Départemental en Assemblée Générale. Il statue sur les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Cependant, dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra statuer directement en lieu et place du Comité Départemental du Tourisme sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire homologuer cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourvoit à la comptabilité du Comité Départemental du Tourisme. Il prépare et exécute le budget annuel du Comité Départemental du Tourisme.

Il est habilité à prendre toutes décisions concernant la gestion du personnel et à procéder au recrutement. Le Président du Conseil d'Administration procède au choix et à la nomination du Directeur.

Attribution et pouvoir du Président

Le Président fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration. Il représente le Comité Départemental du Tourisme en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rôle et mission du Directeur

Le fonctionnement du Comité Départemental du Tourisme est assuré sous la responsabilité d'un Directeur animateur permanent chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Comité Départemental du Tourisme. Dans le cadre de la politique fixée par le Comité Départemental du Tourisme, le Directeur prend toutes les initiatives et remplit toutes les missions susceptibles d'assurer le développement du tourisme dans le département.

RESSOURCES - BUDGET - COMPTABILITE

Article 7

Le budget du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal est constitué, conformément à la Loi du 23 décembre 1992 :

- Des cotisations de ses membres à l'exception des représentants du Conseil Général et des Parlementaires.
- Des subventions et contributions de toute nature et, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements.
- Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées.
- De recettes diverses.
- De dons et legs.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et de fonctionnement du Comité Départemental du Tourisme.

DISSOLUTION

Article 9

En cas de dissolution du Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Fait à Aurillac, le 31 octobre 1997

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

